

Dossier d'information relatif au projet d'antenne-relais Bouygues télécom, sur le site TO B108, lieu-dit Rouqueirols, sur la commune de Clairvaux d'Aveyron

contact : collectifvallon@gmail.com / Collectif Bruéjouis Balsac Clairvaux pour la Sobriété électromagnétique et la défense du patrimoine, le 12 décembre 2023



p.3 Contexte de l'opposition

p.4 Considérations relatives aux points atypiques et leur contrôle par l'ANFR

p.7 Considérations relatives aux manquements à la procédure administrative

p.8 Considérations relatives à l'atteinte à l'agriculture

p.10 Considérations relatives aux risques pour la sécurité des voisins : les parapentistes

p.13 Considérations relatives au PLU

p.18 Considération relative au PADD du PLUI de la Communauté des communes Conques-Marcillac : préserver les lignes de crêtes

p.20 Considération relatives à la concordance entre règles du code l'urbanisme et règles du PLU

p.25 Considérant la jurisprudence

Annexes :

p.26 Courrier cosigné par 210 habitantes et habitants des villages de Bruéjouis-Clairvaux-Balsac

p.36 Liste des espèces trouvées sur la zone naturelle de l'implantation de l'espèce

p.36 Rapport d'expertise complet par l'ingénieur de l'Association nationale PRIARTEM



Contexte

Considérant le courrier cosigné par plus de 210 habitantes et habitants des villages de Bruéjols, Clairvaux et Balsac, refusant ce projet (voir en Annexe 1);

Considérant que la **quasi totalité** des habitants et habitantes de cette route des Vignes, concernées par le projet, et lieux-dits qui seront à proximité de l'antenne, sont contre l'antenne tel qu'ils ont pu le signifier dans le courrier précité ;

Considérant que **L'Union de la Sauvegarde du Rouergue, La Fondation du Patrimoine et l'Échansonnerie de la St Bourrou-Confrérie des Vignerons de Marcillac**, ont interrogé la préfecture sur le fait qu'une antenne puisse être posée « **en bordure de la falaise dominant ce vallon emblématique et ce point de vue d'attractivité pour l'image de notre vignoble** ». Ces organisations ajoutent qu'il ne faut pas succomber « *une fois de plus à la loi des profits alors que la commune investit pour la sauvegarde de son patrimoine (tour et église de Panat)* ». Considérant que la **délégation de Rodez de Sites et Monuments** est aussi opposée au projet ;

Considérant que telle que le rappelle la Réponse Ministérielle du 7 mars 2023 à la Question 4357 relative à l'implantation des antennes-relais « *l'implantation d'antennes-relais dans de telles zones ne sera possible que si (...) elles assurent « un service d'intérêt général **correspondant à un besoin collectif de la population** » (Conseil d'État, 18/10/2006, n° 275643) ;*

Considérant que de fait, ce besoin collectif est très peu partagé et qu'une telle implantation serait contraire à une décision du Conseil d'Etat ;

Considérant la pétition qui a recueilli plus de 3500 signataires.

Considérant les points atypiques et leur contrôle par l'ANFR

Considérant que Bouygues Télécoms a transmis deux Dossiers d'Information Mairie, dont le premier donnait des tilts (orientation des faisceaux) de 0, ce qui était inepte (car cela éclairait le ciel). Considérant que le second DIM donne des puissances PIRE qui sont différentes et supérieures au troisième dossier de Bouygues, dénommé *Rapport de simulation de l'exposition*, transmis entre les deux DIM.

Considérant de plus que Bouygues et la mairie refusent de répondre à la question des riverains réitérées quatre fois depuis juin 2023, à savoir, est-ce que les DIM prennent en compte la présence des quatre opérateurs au sein des 3 panneaux-antennes présents sur le pylône, ou est-ce seulement les puissances PIRE de Bouygues qui sont notées ? Considérant que dans la seconde possibilité, Bouygues diviserait volontairement par deux sa simulation aux champs électromagnétiques.

Considérant l'Arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) : « *l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée* ».

Considérant que dans le DIM il est évoqué l'existence d'un périmètre de sécurité quant aux champs électromagnétique non accessible au public, alors même que le pylône sera à quelques mètres d'un chemin public large, carrossable en voiture et très fréquenté puisque 80% des vols des parapentistes du club de Rodez et alentours se font à partir de l'aire d'envol de cette ligne de crête, et qu'il s'agit du seul chemin d'accès à cette aire très connue et utilisée dans le département.

Considérant la décision du *Conseil d'Etat du 31 août 2009 n°296458, Commune de Crégols* : « *une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, éclairée au besoin par les éléments d'information connus ultérieurement* » ; art R.20-44-11-17 du Codes des postes et communications électroniques.

Considérant ainsi que l'ANFR doit se conformer aux exigences d'actions continues et de réévaluation de ses décisions prises dans le cadre de la police des ondes.

Considérant les points atypiques tels que définis par l'ANFR sont de 6 V/m et qu'elle a l'obligation de les résorber car il s'agit d'exposition anormales.

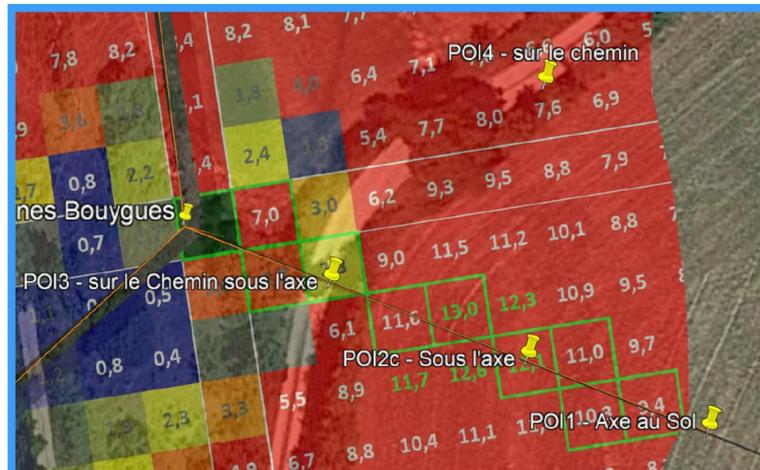
Nous renvoyons à l'entièreté du rapport, réalisé par un professionnel, en Annexe 3 pour les méthodes de calcul qui correspondent parfaitement aux exigences de l'ANFR.

Considérant que ces niveaux de 6 V/m constituant des points atypiques sont plusieurs fois dépassés **sur un chemin public très pratiqué**. Un chemin patrimonial et gallo-romain qui est mis en valeur publiquement dans la communication de la mairie.

Par exemple sur le chemin au point POI4, nous aurons en extérieur les chiffres ci-dessous à 1,50

mètre du sol, à multiplier par 1,26 pour avoir l'exposition réelle, **soit 9,576 V/m.**
 Au point POI3 il y'aura **8,316 V/m** sur un chemin public très fréquenté.

ANTENNES 0° ET 120° ACTIVES



Considérant que des points atypiques sont aussi présents sur des parcelles où plusieurs agriculteurs et animaux d'élevages sont présents. Ainsi le point POI1 se trouvera exposé à **11, 844 V/m**, soit le double d'un point comme considéré comme anormal par l'ANFR.

L' exposition du point POI2B, calculé avec une seule antenne allumée sur les 2 qui exposeront dans le réel cet endroit, se retrouve avec des valeurs de **11,77 V/m**, à multiplier par 1,26 (pour enlever la norme de l'effet virtage de l'ANFR), soit **14,83 V/m**, soit 2 fois et demi plus puissant qu'un point atypique anormal au sens de l'ANFR.

EXPOSITION POI2B À 1,5 M DU SOL

= > **Champ électrique calculé (faisceau fixe) :** dans la Bande NA V/m cumulé BF - MF - HF 11.77 V/m
 (valeur moyenne sur 6 minutes)



Considérant aussi l'espace d'accueil du public, l'aire de pic-nique très typique, avec une table en pierre, ressemblant à un dolmen, et qui est très utilisée par tous les parapentistes du ruthénois et promeneurs, se trouvera à seulement 20 mètres du pylône.



Considérant ainsi que les riverains vont demander l'abrogation de l'accord donné par l'ANFR, tel que l'article et la jurisprudence précitées le permettent.

Considérant l'ANSES qui va revoir les valeurs limites d'exposition : « le 5 octobre, lors du comité national de dialogue des fréquences, l'ANSES a annoncé que ses experts commenceraient dès la semaine prochaine un important travail en vue de réviser les valeurs limite en matière de radiofréquences. Cette expertise fait suite à la publication, le 11 septembre, d'un premier avis¹ expertisant les valeurs limites qui s'appliquent actuellement en France, issues des travaux d'un organisme régulièrement et largement décrié² par des scientifiques internationaux pour ses méthodes non scientifiques et ses conflits d'intérêt potentiels » (Communiqué PRIARTEM 6 octobre 2023).

Considérant les manquements à la procédure administrative

Considérant que le DIM date du 19 septembre 2023, et qu'il aurait dû être mis à disposition publiquement au plus tard 10 jours après soit le 29 septembre.

Considérant que malgré les demandes du *collectif Bruéjouis-Clairvaux-Balsac pour la défense du patrimoine et la sobriété électromagnétique*, datant du 14 août, et du 2 octobre par courriel et par téléphone le 3, conversation auprès de Mme Samson lors de laquelle il a été affirmé que le dossier était bien arrivé mais ne pouvait pas être transmis ni publié.

Considérant que lors du conseil municipal du septembre, ce Dossier d'Information Mairie n'a pas été transmis aux élu.es, alors qu'il était arrivé en mairie.

Considérant que sa communication et son affichage sur le site de la mairie ne sont intervenus que le **4 octobre**. Considérant donc que la Loi n'a volontairement pas été respectée.

Considérant l'exigence de mutualisation des antennes à laquelle Bouygues refuse de se conformer en ne justifiant pas son choix de non-mutualisation : « *Le maire pourrait refuser d'accorder une autorisation d'urbanisme (permis de construire notamment) en justifiant sa décision de rejet sur les éléments suivants : L'opérateur n'a pas respecté l'obligation de mutualisation, alors que cette dernière était faisable techniquement [10] : [10] Article D.98-6-1 du Code des postes et communications électronique* »¹.

Considérant que les autres opérateurs qui émettent correctement sur la commune selon l'ARCEP, et donc que la mutualisation est possible page 2 et 3 (la couleur rose de la page 3 signifie que la 4 G d'Orange passe bien, le code couleur est différent de la page précédente):

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/tract-information-antenne-14-juin-2023.pdf>

Document précisant cette démonstration :

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/2pageannexe-tract-juin-antenne.pdf>

¹ <https://www.village-justice.com/articles/les-regles-implantation-des-antennes-relais-telecommunication-leur-contestation,38334.html>

Considérations relatives à l'atteinte à l'agriculture

Considérant la Réponse Ministérielle du 7 mars 2023 à la Question 4357 relative à l'implantation des antennes-relais : « *En effet, dans ces zones, peuvent notamment être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme) » ;

Considérant que « *la notion de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, qui constitue une de ces conditions, est appréciée concrètement, en fonction du contexte local* (CE - 14 février 2007 - n° 282398 ; CE, 8 févr. 2017, n° 395464) » telle que le précise la réponse ministérielle précitée ;

Considérant que le bureau de l' **Appellation d'Origine Protégée du vignoble du Vallon de Marcillac** se prononce publiquement contre l'emplacement de l'antenne ;

Considérant que de nombreux travailleurs et travailleuses viticoles seraient exposés quotidiennement, sous l'un de ses trois faisceaux principaux et sont fermement opposés au projet ;

Considérant que cette implantation est « *de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation* » tel que le dispose l'Article L 643-4 du Code Rural ;

Considérant ainsi que cette antenne engendrera « *des nuisances* » contraires au PLU, en portant ainsi atteinte au vignoble dont la qualité est reconnue par une Appellation d' Origine Protégée ;

Considérant le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques n° 487 (2020-2021) « *L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage* » du député centriste du Maine-et-Loire, Philippe Bolo, déposé le 25 mars 2021, précisant qu'il peut exister une « *une concomitance entre l'installation d'infrastructures de télécommunication et l'apparition de troubles comportementaux chez les animaux* » ;

Considérant les déclarations de ce parlementaire sur France Inter « *Par ma formation d'ingénieur agronome je connais le milieu de l'élevage. Aujourd'hui, il y a des élevages partout en France qui sont dans des situations très complexes. Il y a même des cas dramatiques avec la mort d'animaux, alors quoi qu'on en pense, ça en fait un sujet à regarder de près, car des questions se posent. Ce n'est pas dans la tête des éleveurs (...) Il y a des phénomènes physiques, électriques et magnétiques qui sont générés par la présence de ligne électriques aériennes ou souterraines, ou des éoliennes, ou des antennes téléphoniques 4G et 5G. Et l'hypothèse, c'est que ces champs magnétiques créent des courants parasites, des courants vagabonds, qui perturbent les animaux dont les quatre pattes sont en contact direct avec le sol dans des milieux souvent conducteurs d'électricité* » ;

Considérant les propos de l'avocat de l'Association nationale Animaux sous tension et de PRIARTEM, Maître François Lafforgue qui déclare que « *les antennes sont dangereuses par les*

airs mais aussi par le sol. Dès qu'on a un terrain ferreux ou humide, ça peut conduire l'électricité. C'est pour ça qu'on voit des problèmes dans les exploitations. Les bovins ont des sabots et ils ne sont pas isolants comme nous avec nos chaussures. Ils ressentent alors des tensions électriques. Ils sont plus sensibles et c'est pour cela qu'on a des surmortalités dans les élevages » (Actu Bretagne, 1er février 2021).

Considérant que notre communes a pour spécificité d'avoir une terre très riche en fer qui lui donne sa couleur.

Considérant la présence d'animaux d'élevages (brebis, vaches, chevaux) tout autour de ce projet, et que les points atypiques/anormaux au sens de l'ANFR (6V/m) sont dangereusement dépassés. Ainsi le point POI1 se trouvera exposé à **11, 844 V/m**, soit le double d'un point comme considéré comme anormal par l'ANFR.

L'exposition du point POI2B, calculé avec une seule antenne alumée sur les 2 qui exposeront dans le réel cet endroit, se retrouve avec des valeurs de **11,77 V/m**, à multiplier par 1,26 (pour enlever la norme de l'effet virtage de l'ANFR), soit **14,83 V/m**, soit 2 fois et demi plus puissant qu'un point atypique anormal au sens de l'ANFR.

Considérant l'enquête nationale lancée par le Ministère de l'Agriculture en aout 2023, confiée au Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), et relative aux éleveurs et animaux se situant à moins de 2 km des antenne-relais (<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/haute-loire/pollution-electromagnetique-une-enquete-nationale-lancee-aupres-des-eleveurs-2822663.html>)

Considérant le PLU qui explique qu'en zone A/AP à vocation agricole, les projets ne peuvent être acceptés qu'à « *condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins (...) et que cela n'entraîne pas de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole* ».

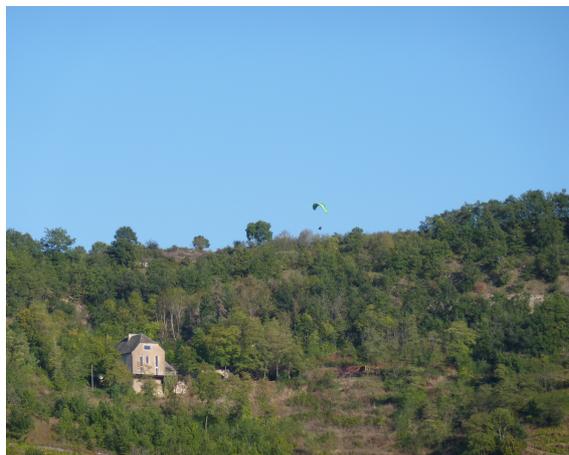
Considérant que le PLU met en avant qu'il « *s'agira de maintenir les activités économiques liées (...) à la viticulture* »

Considérant que des éleveurs présents dans ce périmètre et se sont prononcés contre projet.

Considérant les jurisprudences relatives au trouble anormal du voisinages en matière d'antenne-relais : « *En droit, l'action en réparation des troubles anormaux du voisinage n'est pas une action fondée sur le déclenchement actuel d'une maladie (SICEM, neurinome, cancer du tronc cérébral) que l'on devrait relier en toute certitude et toute exclusivité à l'exposition antérieure aux champs électromagnétiques par la théorie de la causalité adéquate. L'action en réparation du trouble anormal de voisinage (...) suppose, ce qui est différent, le constat d'un trouble actuel dans la jouissance paisible de son bien. En quoi consiste ce trouble ? La seule conscience d'être exposé, soi-même et les personnes vulnérables dont on a la charge, a une élévation des facteurs de risque et de déclencher une pathologie constitue bien un trouble actuel* » (Me Olivier Cachar, auteur du *Droit face aux ondes électromagnétiques*, ed. Lexis Nexis).

Considérant ainsi que ce trouble entraîne « *une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole* » contraire au PLU

Considérations relatives aux risques pour la sécurité des voisins : les parapentistes



Photos, prises à différentes périodes de l'année, qui montrent des parapentistes à l'endroit exact de l'antenne-relais.

Une collision est donc plausible car ce sont des débutants qui viennent souvent selon le club et La Dépêche (voir article ci-dessous).

Considérant que « *les risques pour la sécurité des voisins* » (PLU) sont avérés. Depuis des décennies, les parapentistes décollent quasi quotidiennement à quelques dizaines de mètres de cet emplacement, et évoluent au gré des courants ascendants tout au long de cette ligne de crête, en direction de l'emplacement du projet, comme en témoignent ces photos prises il y a quelques jours. **Un risque de collision avec l'antenne est plus que probable.** Considérant aussi que les parapentistes sont unanimement contre ce projet.

Considérant l'article de La Dépêche « *Rodez : le "Magic Balsac" pour goûter à la douceur des airs* » de juillet 2021, qui présente ce lieu comme étant « magique » pour tous les parapentistes du club MJC de Rodez et de l'Aveyron en général. (<https://www.ladepeche.fr/2021/07/31/le-magic-balsac-pour-gouter-a-la-douceur-des-airs-9705699.php>)

Ainsi l'on apprend dans cet article que ce lieu est « **idéal pour les débutants** » qui viennent souvent-là, ce qui accroît le risque de collision avec une antenne qui est sur leur lieu de vol. Qui plus est, le vol ne peut se faire à plus de 50m de hauteur et c'est ainsi que les parapentistes restent bas et rasant les arbres et les près de la lignes de crêtes (voir les photos)

L'article explique ainsi que « *Le club de la MJC a l'habitude de poser ses voiles sur un terrain de Balsac, qui offre une magnifique vue sur Bruéjous et Clairvaux, et constitue **une piste de décollage idéale pour les débutants** (...) on a la chance d'aller dans **des endroits qui ne sont pas moches !** Question beauté, Jean-Paul Bouscary est servi. Le président du club de parapente rattaché à la MJC de Rodez et ses adhérents s'en mettent plein les mirettes lorsqu'ils posent leurs voiles du côté de Balsac (...) Les parapentistes ont pris l'habitude d'utiliser comme piste de décollage un terrain perché au sommet d'une colline (...) **Idéal pour les débutants** (...) le lieu est assez connu des adeptes de sport de plein air, puisqu'il jouxte un sentier balisé arpenté par les traileurs et les randonneurs. Il faut dire que ce coin haut perché offre une vue magnifique (...) sur les villages de Bruéjous et Clairvaux, ainsi que l'ensemble de la vallée au*

sein de laquelle ils sont paisiblement nichés. (...) Soit le lieu idéal pour s'adonner à la passion du parapente sans trop de difficulté. "C'est d'ailleurs le terrain sur lequel on amène les débutants pour leurs premiers vols", glisse le dirigeant. Pour autant, l'endroit ne permet pas toutes les folies. Impossible en effet d'attendre une colonne d'air chaud pour décoller très haut et faire des figures, comme aiment le faire les parapentistes aguerris. "En raison de la proximité de l'aéroport, nous ne pouvons pas décoller à plus de 50 mètres au-dessus du plateau", explique-t-il. (...) « C'est ce qu'on appelle le Magic Balsac, explique Thierry, un habitué du lieu. On peut voler durant longtemps en toute quiétude." (...) de la MJC, qui compte une soixantaine d'adhérents ».





Considérations relatives au PLU

Considérant le POS (Plan d'Occupation des Sols) : « *les objectifs initiaux présentés par la commune (...) permettent la protection de l'activité agricole, viticole et des paysages (...) préserver et valoriser la qualité des paysages* »

Considérant que selon le PLU « *le maintien des zones agricoles et naturelles illustre la volonté communale d'assurer la protection des paysages et le soutien de l'activité agricole* »

Considérant que l'implantation de cette antenne est ainsi contraire au PLU. Ce dernier indique que les installations relevant d'une dérogation, telles les antennes, sont autorisées « *en secteur A AP et AS (...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins* » (Article A2).

Considérant que **l'église gothique de Bruéjols Notre Dame de la Nativité est classée au Monuments Historique depuis 1928**. Considérant que les perspectives monumentales autour d'elle, même en dehors du périmètre (TA de Rennes mars 2020), sont atteintes par ce projet sur une immense ligne de crête totalement préservée de toute construction.

Considérant que ce projet porte atteinte à « *la sauvegarde des paysages* » et à « *l'identité architecturale et patrimoniale* » (PLU) ;

Considérant que le PLU impose de « *protéger et valoriser les entités emblématiques des paysages naturels* » et que cette ligne de crête est l'entité emblématique naturelle principale de la commune.

Considérant que la photo de la Une du topo-guide de randonnée pédestre de la commune de Clairvaux, mis en avant sur le site de la mairie, et dénommé « *De la vigne à la cardabelle* »², montre comme image principale de communication l'emplacement même de la future antenne (sous le N et le C de « *Aveyron C Vrai* ») ; que la mairie de Clairvaux parle de cet emplacement comme étant pour des « *balades familiales autour des bourgs* ».

Considérant que ce chemin est très connu et pratiqué, et qu'il est appelé « *le chemin gallo-romain* », et permettait historiquement de rejoindre Rodez, et comporte « *une table de Moïse* » bien connue, racontant une histoire de villageois allant à Rodez, écrite par Monsieur Nayrolles.

Vue sur Bruéjols lorsque l'on est sur ce chemin à 20 mètres du projet :

² <https://mairiedclairvauxdaveyron.fr/wp-content/uploads/2022/06/clairvaux-randonnee-pour-les-familles.pdf>



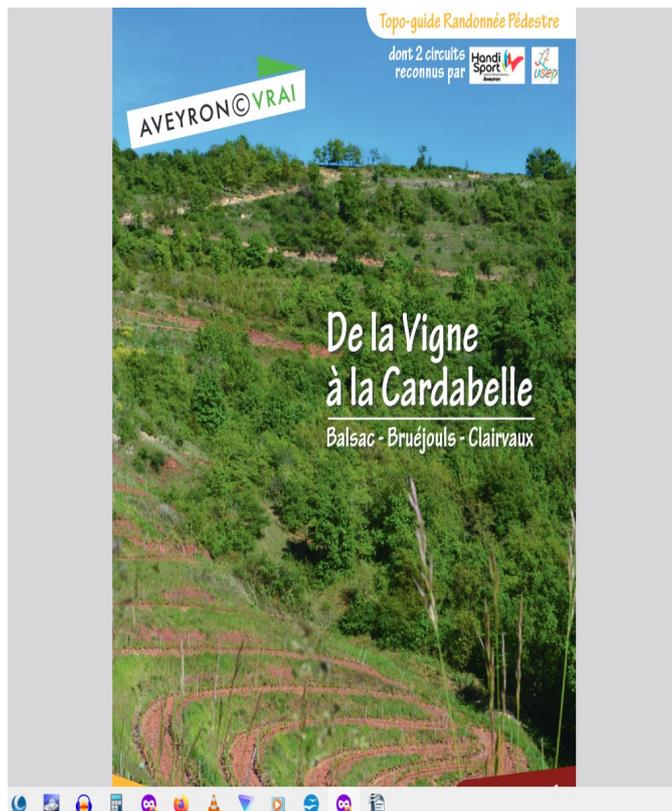
Considérant que la mairie de Druelle-Balsac communique aussi sur cette image de ce lieu encore préservée de l'antenne

Ainsi sur le site de la mairie de Clairvaux, nous pouvons lire ceci :



Sur le site de la mairie de Druelle-Balsac :

https://www.druellebalsac.fr/uploads/sites/32/2020/11/PARCOURS-11-UN-CHEMIN-2-ECOLES_compressed.pdf



Considérant que cette ligne de crête est donc « *une entité emblématique des paysages naturels* » de notre commune au sens du PLU.



**Ci-dessous, la ligne de crête totalement préservée de construction, sur la gauche.
Photographie extraite du site de la mairie de Clarivaux et se trouvant aussi affichées au sein
de la mairie.**



Vue depuis la hauteur du clocher de l'église de Bruéjols classée aux Monuments Historiques depuis 1928 : des perspectives monumentales totalement préservées vers et depuis la ligne de crête, un joyau de la commune
<https://www.visites-panoramiques.com/Village-de-Bruejols-en-Aveyron.html>



Considération relative au PADD du PLUI de la Communauté des communes Conques-Marcillac : préserver les lignes de crêtes

Voici le PADD

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Projet-PADD-Mars-2022-CM-1.pdf>

Considérant que c'est le PLUI qui va s'appliquer lorsque l'antenne serait, selon Bouygues, en fonction.

Considérant que ce projet contrevient totalement au PADD de ce PLUI.

Considérant son Orientation n°9 « Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de **la valorisation du patrimoine et du paysage** », et qu'il s'agit d'une **dévalorisation**.

Considérant que dans la même Orientation le PADD impose la préservation des lignes de crêtes : « *Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractères, vallées, coteaux et lignes de crêtes)* »

Le PADD impose ainsi de « Préserver les paysages remarquables du territoire, en limitant par exemple les projets très impactants notamment sur les lignes de crêtes ».

Considérant que la ligne de crête va être défigurée.

Cette orientation n.9 vise aussi à « *Limiter l'urbanisation diffuse qui mite le paysage et le dévalorise* ». Cette antenne-relais mite et dévalorise le paysage.

Ainsi l' Axe 3–Valoriser un cadre de vie riche et préservé et son Orientation n°9 dans lequel il est mis en avant de « **Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage** ».

Son Orientation n°7 « Accompagner les évolutions de l'agriculture qui vise à « Soutenir l'activité agricole » et aussi à « **s'appuyer sur les marques de qualité: AOC AOP Marcillac** ».

Considérant que l'AOP vignoble de marcillac est contre ce projet.

Cet axe 3 vise ainsi à « Préserver le foncier et les paysages agricoles » à « Prendre en compte la prédominance du caractère agricole de Conques-Marcillac pour déterminer les grands enjeux d'aménagement »

L'Orientation n°8 vise à « 3.Faire des paysages et de l'Histoire de Conques Marcillac un atout (à) Valoriser le patrimoine historique (y compris le patrimoine vernaculaire) en soignant les abords de ces sites par la qualité des espaces publics et des constructions avoisinantes (à) S'appuyer sur les richesses naturelles reconnues pour développer **le tourisme de pleine nature (y compris**

valorisation des points de vue) ». Considérant que le point de vue du chemin de randonnée, cet antique chemin gallo-romain, est mis en péril par ce projet, tout comme l'antenne-relais du Caylar à St Christophe a mis fin à la fréquentation touristique de ce site.

Mais aussi de « Maintenir et soutenir les activités agricoles et viticoles dans la mesure où elles modèlent la composition des paysages identitaires de Conques-Marcillac » et de « Valoriser l'offre de découverte des atouts paysagers et patrimoniaux du territoire en développant les itinéraires d'intérêt (randonnée, VTT et trail, vélo routes et voies vertes, etc.) et itinéraires routiers remarquables (points de vue) ». Considérant que l'AOP et des viticulteurs sont contre ce projet et que l'antenne-relais irait en plein sur un chemin de randonnée patrimonial.

Considération relatives à la concordance entre règles du code l'urbanisme et règles du PLU

Considérant que « par une ordonnance n°1900166 du 11 février 2019 ordonnant la suspension de la décision de non opposition à déclaration préalable présentée par la société TDF sur la commune de Bourghelles, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a à nouveau consacré, sur le territoire pourtant souvent sous-estimé, de la région eau de France, un principe essentiel de protection des paysages au regard des atteintes portées par les antennes relais. Il y a ajouté une application dans l'hypothèse de concordance entre règles du code l'urbanisme (R 111-27) et règles du PLU » (Cabinet Me Gros <https://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/notre-jurisprudence/precisions-jurisprudentielles/antennes-relais-premieres-prises-en-compte-des>) ;

Considérant les Articles R111-26 et R111-27 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant « Le Guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité » édité par le gouvernement en juillet 2022. Ce guide, concernant uniquement les antennes-relais, précise qu'en « application de la réglementation, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, s'il a des conséquences dommageables pour l'environnement ou s'il porte atteinte au paysage (article R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme). **Il doit ainsi prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux et ne peut résulter des seules opportunités foncières, contraintes techniques ou stratégies d'optimisation des coûts (...)** Pour réduire les impacts sur le paysage : le projet doit respecter l'intégrité du paysage, qu'il soit naturel ou bâti » ;

Considérant que le PLU impose « la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire communal ».

Considérant ainsi un passage de terrain qui a été réalisé par un écologue botaniste sur le site du projet de l'antenne le 4 septembre 2023 :

« Cette date tardive par rapport à la saison de végétation ne permet pas de détecter toute la flore du site, ce qui nécessiterait un inventaire printanier. Cela a néanmoins permis de diagnostiquer l'habitat naturel sur lequel le projet d'antenne s'implanterait. Il s'agit d'une pelouse sèche calcicole (Corine Biotopes : 34.32 - Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides). La strate herbacée est dominée par les graminées *Brachypodium rupestre* et *Bromopsis erecta*, espèces typiques de cet habitat. L'ambiance est nettement thermophile, avec tout un cortège d'espèces mésoxérophiles à xérophiles caractéristiques des pelouses sèches, comme *Seseli montanum*, *Cervaria rivini*, *Cirsium acaulon*, *Coronilla minima* et *Bupleurum falcatum*. Une strate arbustive est présente en mosaïque, avec en particulier le Genévrier commun (*Juniperus communis*). **Cet habitat en régression est d'une très grande valeur environnementale, et possède une riche biodiversité qui lui est associée.**

Il est d'intérêt communautaire, inscrit dans les Cahiers d'Habitats Natura 2000 : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia). Cela procure à la parcelle un enjeu fort de conservation. La flore semble riche, avec une diversité spécifique assez importante, et la présence d'espèces assez localisées dans la région, comme le Peucedan cervaire (Cervaria rivini) ou le Buplèvre en faux (Bupleurum falcatum). Étant donné le fort potentiel de l'habitat présent et son bon état de conservation, la présence d'espèces patrimoniales n'est pas à exclure, ce qui mériterait d'être vérifié par un inventaire plus précoce au printemps. La faune du site semble également intéressante, avec par exemple le Zygène de la Petite coronille qui a été observé (Zygaena fausta), espèce de lépidoptères peu commune des milieux ouverts thermophiles ».

Ainsi le Peucedan Cervaire trouvé sur le site a « une seule occurrence en Aveyron sur la base de données des CBN, et c'est à Balsac ! » soit sur l'aire géographique du projet, c'est dire l'importance de la sauvegarde de cette station. Voici la photo prise sur le site :



Considérant toutes les espèces trouvées (**en Annexe 2**)

Considérant qu'il convient de prescrire un diagnostic du site sur cette ligne de crête préservée, au printemps et en été, car il est susceptible, entre autre, de receler des lézards.







Considérant que les pelouses sèches des causses sont à forts enjeux de conservations dans tous les documents d'urbanismes :
Ainsi le SCOT Centre ouest Aveyron (Etat initial de l'environnement) explique que les « habitats d'intérêt patrimonial » sont :

« • *Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires* ;
• *Pelouse calcaire karstique (habitats prioritaires)* ;
• *Pelouse calcaire sèche à Brome dressé (habitats prioritaires) Formation de Genévriers sur pelouses calcicoles* »

La Com Com Conques Marcillac, met en avant « *de très forts enjeux de conservation au niveau des pelouses sèches* »³

Qui plus est « *l'ensemble de ces paysages pelousaires est à prendre en compte dans le cadre de la directive « Habitats* »⁴

L'association Nature en Occitanie explique qu' « *à l'instar des zones humides, les pelouses sèches sont riches en biodiversité, elles abritent 26 % des plantes protégées au niveau national et 30 % des espèces végétales recensées en France (...) La xéricité et la pente notamment sont des éléments qui rendent la vie dure et le milieu particulier, ce qui permet le développement d'espèces spécifiques telles que l'ophrys de l'Aveyron (Ophrys aveyronensis) ou le séneçon de Rodez (Senecio ruthenensis) que l'on peut trouver sur des pelouses rocailleuses, et qui sont relativement rares et menacées (...) Ces milieux ouverts contribuent à la diversité des paysages ; elles contrastent en effet par leurs couleurs, leurs physionomies mais aussi par la faune qui s'y développe. En effet, la richesse floristique attire une grande variété de criquets, de papillons ou encore de reptiles, etc* ».⁵

Considérant que la MRAE Occitanie (Avis quant au projet Voltalia sur le Causse Comtal voisin) : « *Les milieux ouverts (pelouses) et semi-ouverts (pelouses avec ronciers) qui constituent la quasi-totalité de la zone du projet sont des milieux de chasse de plusieurs rapaces (Faucon Kobez et le Busard cendré) et de reproduction pour certains oiseaux patrimoniaux (Tarier pâtre, Bruant*

3 https://salleslasource.fr/wp-content/uploads/2021/07/2bis-Annexe-EvaluationEnvironnementale_compressed.pdf

4 https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_hab/3846/tab/description

5 <https://www.naturemp.org/Pelouses-seches-calcaires-des.html>

proyer, Alouette lulu, Fauvette grisette au sol) et divers insectes assez commun »

Considérant que selon la LPO France « ces espaces naturels sont indispensables pour la conservation de la biodiversité. Les pelouses sèches et végétations ligneuses associées sont par exemple le refuge d'un quart de la biodiversité menacée à l'échelle nationale et abritent 30 % des espèces de plantes présentes en France et 26 % des espèces végétales protégées sur le territoire »⁶

Pourtant « l'intérêt botanique (du Causse Comtal) est remarquable avec une flore caractéristique des causses. Parmi plus de 900 espèces recensées sont présentes de nombreuses plantes protégées, endémiques ou rares pour le département. On peut observer sur les zones de pelouses et de coteaux pierreux (...) la Véronique en épi (*Veronica spicata*), l'Hysope officinale (*Hyssopus officinalis*), l'Hysope blanchâtre (*Hyssopus officinalis* subsp. *Canescens*), l'Épiaire d'Héraclée (*Stachys heraclea*) »⁷



⁶https://www.lpo.fr/images/dev_durable/agriculture_et_biodiversite/pdf/fiche_technique_08.pdf

⁷ <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/730011229.pdf>

Considérant la jurisprudence

Considérant l'Ordonnance du 24 janvier 2019 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Lille concernant un projet d'antenne à Saméon « *le projet est de nature à porter atteinte à son environnement par sa localisation* » qui a donné raison à la commune précitée contre l'opérateur.

Considérant qu' « *en l'espèce concernée, la commune de Saméon, le paysage est un simple paysage rural, le village de Saméon étant un village rural « ordinaire », et typique des paysages du parc naturel de l'Escaut, caractérisé par une absence d'immeuble de hauteur et **une certaine forme de douceur paysagère*** » (ibid) ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Rennes dans un jugement du 6 mars 2020, donnant raison à la commune contre l'opérateur, tribunal qui a fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme en retenant l'existence de perspectives visuelles sur une vallée caractérisée par un couvert boisé : « *Les magistrats en concluent que **le projet serait de nature à altérer le grand paysage et les vues qu'il offre. Ils valident en conséquence l'opposition à déclaration préalable signée par le Maire sur le fondement de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et rejette le recours de l'opérateur. Si elle n'est pas inédite, cette décision rappelle que les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, présentent un enjeu paysager qui (...) prime sur l'objectif de couverture du territoire national*** » (Me Colas, Village Justice. Téléphonie mobile : les antennes- relais limitées par le paysage).

Considérant que le village de Bruéjols, au dessus duquel existe le projet est caractérisé par **une ligne de crête emblématique et un grand paysage doux et préservé.**

Considérant le Tribunal administratif de Grenoble qui « *considère qu'eu égard à la qualité du site et à l'impact visuel du projet, le maire n'a commis aucune erreur d'appréciation en opposant les dispositions R. 111-27 du code de l'urbanisme pour motiver l'opposition attaquée. Pour mémoire, l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Ainsi au regard de ces dispositions, la juridiction estime qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision du maire qui est motivée par « ***l'atteinte portée par le projet à la perspective sur la montagne, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*** » (<https://green-law-avocat.fr/refus-dimplanter-une-antenne-relais-pour-atteinte-a-la-perspective-sur-la-montagne/>)

Considérant de plus l'exemple « *jurisprudentiel de refus de suspension d'une décision d'opposition à déclaration préalable d'une antenne-relais motivée par l'atteinte du projet à un paysage composé d'une montagne. Ainsi et pour sa part le juge des référés du tribunal administratif de Melun a refusé suspendre une opposition à la déclaration préalable d'une antenne relais, sachant que la commune soutenait que **le projet portait une atteinte au paysage et qu'elle souhaitait préserver un poumon vert constitué d'une butte, d'un bois et d'une montagne*** » (TA de Melun, 8 mars 2012, n° 1201665, disponible sur Doctrine).

Considérant l'Arrêt de la CAA de Lyon, du 27 septembre 2016, n°16LY01272 et l'installation d'une antenne dans un paysage protégé.

Annexes

1- Courrier cosignée par 210 habitants des 3 villages de Bruéjouis-Clairvaux-Balsac

Le collectif Bruéjouis-Clairvaux-Balsac pour la défense du patrimoine et la sobriété électromagnétique

Le 31 mai 2023

A l'attention des Conseils municipaux de Clairvaux d'Aveyron et de Balsac-Druelle

Objet : Antenne-relais

Mesdames les élues, Messieurs les élus,

Par ce courrier, nous vous demandons qu'un arrêté de refus soit pris contre l'implantation de l'antenne au-dessus de la Nayrague et sommes disposés à vous aider à rédiger cette décision.

Nous attirons votre attention quant à l'implantation de cette antenne dont l'emplacement est contraire au PLU. Ce dernier indique que les installations relevant d'une dérogation, telles les antennes, ne sont autorisées (nous surlignons) « *en secteur A AP et AS (...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins* » (page 52, Article A2).

Manifestement, cette antenne contrevient à plusieurs de ces dispositions.

Premièrement, elle porte atteinte à *la sauvegarde des paysages* (PLU), mise en avant par la mairie. Ainsi, la photo de la Une du topo-guide randonnée pédestre dénommé « *De la vigne à la cardabelle* »⁸, créé et soutenu par les communes de Clairvaux et de Druelle-Balsac, par les Gastadous et la Fédération Française de Randonnée, met en avant l'emplacement de la future antenne (sous le N et le C de « *Aveyron C Vrai* »). La mairie nomme ces circuits « chemins de randonnée pour les familles », dont un passerait juste en dessous de l'antenne-relais, alors même qu'il est reconnu comme les autres par Handisport. Ces chemins du Causse sont très fréquentés, tel qu'en témoignent les habitants de l'Issalinie, fermement opposés à ce projet.

Nous nous questionnons : qui aura encore envie d'aller marcher à cet endroit ? C'est ainsi que l'antenne-relais du Caylaret à Saint-Christophe a mis fin à la fréquentation de ce lieu.

Par ailleurs, la mairie vante la qualité des lignes de crêtes sur son site. Ainsi peut-on y lire

⁸ <https://mairiedclairvauxdaveyron.fr/wp-content/uploads/2022/06/clairvaux-randonnee-pour-les-familles.pdf>

quant à la ligne de crête surplombant Bruéjouis, celle exactement où l'antenne sera posée, que « dans sa partie amont au sud, ce bassin de faible altitude forme un paysage de cirque fermé sur Bruéjouis et dont la ligne de crête révèle les premiers affleurements du Ségala sur-lesquels se termine la limite de commune ». Qui plus est « la commune est dominée par les ocres, beige et rouge, [et] le vert. Au cours des saisons, ces couleurs sont contrastées par les différentes teintes, la végétation et par la lumière illuminant le relief. C'est donc toute une symphonie de couleurs qui défilent tout au long de l'année ! »⁹. Si vous acceptez ce projet, ces couleurs seront ternies par le gris métallique de l'antenne surplombant ce magnifique paysage viticole.

Ensuite, cette antenne engendrerait *des nuisances* (PLU), en portant atteinte au vignoble dont la qualité est reconnue par une Appellation d'Origine Protégée. De nombreux travailleurs et travailleuses seraient exposés quotidiennement, à quelques dizaines de mètres de l'antenne, et exactement sous l'un de ses trois faisceaux principaux. Nous attirons ainsi votre attention sur le fait que cette implantation est « de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation » tel que le dispose l'Article L 643-4 du Code Rural. Notre AOP Marcillac est ainsi mise en péril !

De plus, des riverains vont voir leurs biens immobiliers, être irrémédiablement dépréciés. Un Jugement de la Cour d'Appel de Bordeaux¹⁰ opposant Bouygues Telecom contre un couple de riverains a pu démontrer que la pollution visuelle d'un poteau émetteur, dans un environnement rural, est reconnue comme trouble anormal de jouissance. Un autre jugement¹¹ a évalué la dépréciation d'un appartement avec terrasse, dont la vue était gâchée par une antenne-relais et ses propriétaires ont obtenu une indemnité.

Troisièmement, *les risques pour la sécurité des voisins* (PLU) sont avérés.

Depuis des décennies, les parapentistes décollent quasi quotidiennement à quelques dizaines de mètres de cet emplacement, et évoluent au gré des courants ascendants tout au long de cette ligne de crête, comme en témoignent ces photos prises il y a quelques jours. Un risque de collision avec l'antenne est plus que probable. De plus, le risque de surexposition pour les parapentistes est très élevé. En effet, dans les 100 mètres entourant l'antenne-relais, les analyses du Dossier d'Information Mairie, que nous avons pu faire effectuer auprès d'un professionnel, démontrent que l'on dépasse les 6 V/m qui sont considérés par l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques) comme étant caractéristiques d'une zone atypique, à laquelle les opérateurs doivent remédier, en baissant la puissance d'exposition. Qui plus est la proximité de l'antenne (moins de 15 mètres) par rapport au lieu de pique-nique et de rencontre des parapentistes, mais aussi de tous les randonneurs, aggrave cette surexposition. Alors qu'un pratiquant de ce sport déclare que c'est un endroit magique, peut être un des plus beaux points de vues de la vallée, et alors même que petits et grands profitent agréablement de ce spectacle, nous souhaitons vivement que cette activité sportive perdure !

9 <https://mairiedclairvauxdaveyron.fr/paysage-de-rougier/>

10 <https://robindestoits-midipy.org/jugement-de-la-cour-d-appel-de-bordeaux-antenne-relais-et-depreciation/>

11 <https://robindestoits-midipy.org/antennes-relais-la-depreciation-d-un-bien-a-proximite-d-une-antenne-re/>



Qui plus est, il arrive que des avions de petites tailles et parfois des Canadairs, rasant le Causse tout près de cet emplacement. Si malheureusement, un accident survenait, la mairie, mise au courant par ce courrier, pourrait être tenue pour responsable.

Nous précisons, qu'afin de s'opposer à une déclaration préalable déposée par un opérateur, une mairie se doit d'employer les Articles R111-26 et R111-27 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier indique que (nous surlignons) : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, **par leur situation**, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*** ». De fait, ce projet ne respecte pas cet article.

Aussi le gouvernement a édité en juillet 2022 « Le Guide pratique pour l'intégration paysagère et la

prise en compte des enjeux de biodiversité »¹². Ce guide, concernant uniquement les antennes-relais, précise (nous surlignons) qu'en « *application de la réglementation, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, s'il a des conséquences dommageables pour l'environnement ou s'il porte atteinte au paysage (article R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme). Il doit ainsi prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux et ne peut résulter des seules opportunités foncières, contraintes techniques ou stratégies d'optimisation des coûts (...) Pour réduire les impacts sur le paysage : le projet doit respecter l'intégrité du paysage, qu'il soit naturel ou bâti* ».

Nous souhaitons que la mairie applique les directives de ce guide.

Si les motifs relatifs à la santé ne peuvent être employés comme moyens justifiant une décision d'une mairie, ils peuvent cependant être fortement pris en compte afin d'appuyer les moyens relatifs à l'urbanisme précédemment décrits.

Les effets sanitaires des ondes artificielles sur les humains et animaux sont reconnus et documentés¹³. Ainsi Santé Publique France explique que les cancers du cerveau les plus graves ont été multipliés par 4 en 30 ans et considère que les facteurs qui peuvent jouer un rôle dans l'augmentation de l'incidence du glioblastome, pourraient être « *une exposition intense et prolongée aux pesticides (agriculteurs) [et que] les dernières études épidémiologiques et les expérimentations animales seraient en faveur du rôle carcinogène des expositions aux champs électromagnétiques* ».¹⁴ Notre commune est très exposée aux pesticides, y ajouter une exposition aux champs électromagnétiques est inopportun.

Et alors que l'Anses avance « *un chiffre fondé sur les études scientifiques les plus récentes de l'ordre de 5%, soit un total – considérable – d'environ 3,3 millions de Français souffrant, sous une forme ou sous une autre et à des degrés variables, de sensibilité exacerbée aux ondes électromagnétiques* »¹⁵, nous trouvons étonnant que Monsieur le Maire, qui se revendique publiquement depuis des années comme électro-sensible, ne trouve aucun inconvénient à exposer tous les jours et en permanence des viticulteurs et viticultrices, des enfants et les habitants de la commune.

Le faisceau principal de l'antenne impacterait les riverains du Chemin des Truelhs, ainsi que le nouveau lotissement des Moulisses, dont les maisons abritent une vingtaine d'enfants. Par exemple une analyse réalisée par un professionnel, démontre que la maison d'une conseillère municipale, riveraine de la partie haute du Chemin des Truelhs, serait exposée à hauteur de 0,47 V/m (**470 millivolts**) derrière un simple vitrage (mais bien plus en extérieur), alors qu'actuellement

12 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pratique_antennes_Relais_anct_mte.pdf

13 Voir les documentaires de France Télévision et d'Arte :

*Agriculteurs sous tension de France 3

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Agriculteurs-sous-tension-FR3-2020.mp4>

*5G l'onde d'un doute de France 2

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Complement-denquete-5G-londe-dun-doute.mp4>

*Ondes science et Manigances, d'Arte

<https://youtu.be/MXfXUokgAUo>

Mais aussi ce prospectus et <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/tract-antenne-relais120423.pdf> et cette brochure (encore provisoire) : <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/brochure-antenne-relais-bruejouis.pdf>

14 <https://www.phonegatealert.org/cancers-cerveau-glioblastomes-2018-sante-publique-france>

15 Le Monde, Electrosensibles : des symptômes réels..., 27 mars 2018

les valeurs mesurées sur place sont à hauteur de **15 millivolts** en extérieur.

L'antenne émettant à 360°, que ce soit sur la Causse en direction des randonneurs et vers Balsac, nous tenons à préciser que les 80 élèves du Regroupement Pédagogique Clairvaux-Bruéjous, seraient fortement exposés, car se trouvant dans la zone principale recevant les ondes d'un des trois faisceaux de l'antenne. Ainsi, selon une étude du Dossier d'Information Mairie menée par un professionnel, l'école, située à 1429 mètres, verrait augmenter son exposition de 15 millivolts à **320 (soit 0,32 V/m) derrière une vitre, et bien plus encore dans la cour de récréation.**

Ceci dépasse de **62%** les préconisations du Conseil de l'Europe (200 millivolts, soit 0,2 V/m) cité comme référence par Monsieur le Maire le 17 avril 2023. Mais qui plus est, la Résolution de Salzbourg préconise **20 millivolts** afin d'éviter les effets biologiques néfastes.

Ainsi cette antenne contreviendrait à l'exigence de Sobriété Électromagnétique inscrite au cœur de la *Loi Abeille relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques*. Cette loi interdit le WiFi (une radiofréquence) dans les lieux d'accueil de la petite enfance comme les classes maternelles et oblige, à sa déconnexion, dans les écoles primaires lorsque elle est non-utilisée. Selon Maître Cachard, doyen honoraire de la faculté de Nancy, ce principe de Sobriété électromagnétique doit primer sur le développement des usages et donc sur la création de réseaux d'ondes artificielles et doit faire en sorte que le niveau d'exposition s'adapte à la vulnérabilité propre des personnes.

Maître Cachard explique aussi que « *dans un Avis d'expertise collective sur Exposition aux radiofréquences et santé des enfants rendu en 2016, l'ANSES souligne la vulnérabilité particulière des enfants et recommande de réduire leur exposition aux Champs Électromagnétiques* »¹⁶.

En effet, l'Agence sanitaire française « *reconnait que les radiofréquences ont un effet possible sur la fonction cognitive et le bien-être des enfants. Elle recommande que les marges de sécurité des limites soient baissées. L'exposition aux ondes électromagnétiques de la téléphonie mobile, du Bluetooth et du Wifi peut « provoquer des modifications biologiques sur le corps » et reconnaît des « modifications de l'électroencéphalogramme chez l'adolescent* »¹⁷. L'ANSES recommande ainsi clairement « *de dissuader l'usage par les enfants de l'ensemble des dispositifs de communication mobile, par exemple en étendant à ces dispositifs les dispositions réglementaires interdisant la publicité ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans.* »¹⁸.

Qui plus est La Résolution 1815 du Conseil de l'Europe en 2011 préconise de privilégier « *pour les enfants en général et plus particulièrement dans les écoles et salles de classe des systèmes d'accès à l'internet par connexion filaire (...) tout en mettant en place des campagnes d'information aux risques d'effets biologiques potentiellement nocifs à long terme pour la santé humaine, en particulier à destination des enfants, des adolescents et des jeunes en âge de procréer (...) l'Assemblée préconise l'application du principe «ALARA» (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus faible raisonnablement possible (...) de porter une attention particulière aux personnes «électrosensibles» atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et de prendre des mesures spéciales pour les protéger, en créant par exemple des «zones blanches» non couvertes par les réseaux sans fil* »¹⁹.

En ce sens le Rapport Bioinitiative de 2012, synthèse de plus de 3000 études, validé par l'Agence Européenne de l'Environnement, deux fois par le Parlement Européen (2009 et 2012) et par une revue à comité de lecture, indique que « *les effets biologiques (...) apparaissent à de très faibles niveaux d'exposition aux Champs Electromagnétiques (...) dans les premières minutes*

16 <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/regulation-antenne-relai-cachard-3g-5g-23.pdf>

17 Communiqué Robin des Toits, 20 mars 2018

18 <https://www.anses.fr/fr/content/exposition-des-enfants-aux-radiofréquences-pour-un-usage-moderé-et-encadré-des-technologies>

19 <https://www.criirem.org/wp-content/uploads/2011/01/fdoc12608.pdf>

d'exposition».

En conséquence, Mesdames et Messieurs, nous vous sollicitons afin :

- qu'une motion soit votée en Conseil municipal demandant au maire de prendre un Arrêté de refus quant à l'implantation de cette antenne
- qu'en application de l'Article L 34-9.1 du Code des Postes et des Télécommunications, le maire exige de l'opérateur, une simulation des niveaux d'exposition. (Nous vous informons que le Dossier d'Information Mairie (DIM) a de forte chance d'avoir volontairement été mal renseigné par l'opérateur. Ce dernier indiquant un axe des faisceaux à l'horizontal- il est indiqué un « Tilt de 0 »- ce qui aurait pour effet d'envoyer les ondes artificielles vers le Buenne, alors que dans les faits, le faisceau sera incliné vers le village. Ainsi le niveau d'exposition serait plus élevé qu'indiqué dans le DIM). Seule une simulation des expositions par l'opérateur permettra d'y voir plus clair.
- que l'antenne soit mutualisée avec celle du Buenne comme la loi l'exige depuis novembre 2022.
- que la mairie demande expressément à la préfecture et au Ministère à être sortie du dispositif de « couverture ciblée », afin d'obtenir l'abrogation de l'Arrêté classant la commune, tel que la commune de Riervescemont l'a effectué. Une demande qui est d'autant plus légitime que le Directeur Général de la Fédération française des Télécoms, Michel Combout annonce en 2020 sur Public Sénat, que : « *si un maire décide demain d'être, de rester en zone blanche, c'est effectivement sa décision et des antennes-relais ne seront pas installées sur la commune* »²⁰
- qu'une consultation citoyenne, précédée d'un réel débat démocratique, soit mise en place avant toute action des opérateurs et choix de la mairie. Dans la commune précitée le résultat fut sans appel avec 80 % de refus du projet et une participation de 72%²¹. Une telle consultation publique ne peut que re-légitimer l'action des élu.es. De plus, nous tenons à souligner que le maire a refusé cette demande formulée lors de notre rencontre du 17 avril 2023. D'autre part, il n'a pas réuni depuis deux années la commission municipale « téléphonie mobile », et a néanmoins accepté de recevoir Bouygues Télécom sans prévenir cette commission.

Nous espérons que nous pourrions de nouveau travailler de concert avec les élu.es, qui nous n'en doutons pas, auront à cœur de défendre leur cadre de vie, leur patrimoine, la viticulture et les différentes activités économiques de notre commune, ainsi que la santé des habitants.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le collectif Bruéjouis-Clairvaux-Balsac pour la défense du patrimoine et la sobriété électromagnétique.

collectifvallon@gmail.com

²⁰ Émission Terra Terre « Ondes électromagnétiques, pour le meilleur et pour le pire ? » diffusée le 12 mai 2020 sur la chaîne Public Sénat

²¹https://www.priartem.fr/IMG/pdf/PRIARTEM_Lettre_38-39_def_.pdf

Signataires :

1. Sandrine Nayrolles, 2 chemin des Truelhs Bruéjouis
2. Catherine Samson, rue de l'alambic Bruéjouis
3. René Bécouze, rue de l'alambic Bruéjouis,
4. Monique Matha, 1 chemin du Rat Bruéjouis
5. Francis Matha, 1 chemin du Rat Bruéjouis
6. Françoise Matha, rue de la Pantarelle Bruéjouis
7. Jean-Luc Matha, rue de la Pantarelle Bruéjouis
8. Hugo Matha, rue de la Pantarelle Bruéjouis (siège entreprise)
9. Santiago Loïc, 3 chemin du Rat Bruéjouis
10. Michel Mallet, 3 chemin du Rat Bruéjouis
11. Bernard Caysac, La Nayrague Bruéjouis
12. Véronique Lagarde, La Nayrague Bruéjouis
13. Georges Lartigaut Les Combelles Bruéjouis
14. Geneviève Féral-Vigroux, Les Combelles Bruéjouis
15. Cynthia Gomez, Garillac-Clairvaux
16. Angel Gomez, Garillac-Clairvaux
17. Christine Laybats, Clairvaux
18. Pierre Tomasi, Toutes-Aures Clairvaux (maison de campagne)
19. Catherine Tomasi, Toutes-Aures Clairvaux
20. Louise Duval, chemin de la Nayrague, Bruéjouis (maison de campagne)
21. Tromp Matthieu, Bruéjouis
22. Fages Sophie Bruéjouis
23. Stéphane Mazenc 4 chemin des Truelhs Bruéjouis
24. Sophie Mazenc 4 chemin des Truelhs Bruéjouis
25. Delphine Boutonnet, 5 rue de Carrière-Cave Bruéjouis
26. Suzy Capelle, 3 rue de l'alambic Bruéjouis
27. Joël Capelle, 3 rue de l'alambic Bruéjouis
28. Lucienne Bouyssou 7 chemin de Saint-Drézier Clairvaux
29. Vigroux Maryse, Valadou
30. Vigroux Robert, Valadou
31. Chupeau Christophe, Valadou
32. Cabrolier Véronique, Valadou
33. Christian Bruel, route des vignes de Bruéjouis
34. Catherine Bruel, route des vignes de Bruéjouis
35. Sophie Dubois, Clairvaux
36. Thomas Donnaint, Clairvaux
37. Jean-Marc Couillard, Teillet Bruéjouis
38. Laurence Couillart, Teillet Bruéjouis
39. Marion Dominicé, 11 chemin de Carrière-Cave Bruéjouis
40. Christian Beaurain, route des vignes (maison de campagne à Bruéjouis)
41. Jean-Paul Delmas, route du Vallon (maison de campagne à Bruéjouis)
42. Zinn Atmane, Clairvaux
43. Nicolas BESOMBES, amoureux des paysages du Vallon et parapentiste.
44. Renée Depreux, chemin de Saint-Drézier Clairvaux
45. Marina Courrège, Clairvaux
46. Gianfranco Tommasetti, rue de l'alambic Bruéjouis
47. Sébastien Vantajol Lissalinie Balsac
48. Burguiere Jacques, Dourgnagues Bruéjouis

49. Burguiere Françoise, Dourgnagues Bruéjous
50. Burguiere Jeanne La Placette Bruéjous
51. Armelle Costes, Lissalinie Balsac
52. Alice Vantajol, Lissalinie Balsac
53. Olivier Vergnet, Le Cayrol Bruéjous
54. Mathilde Vergnet, Le Cayrol Bruéjous
55. Rolland Daffini, Combelles Bruéjous
56. Dominique Antoine, Combelles Bruéjous
57. Ghesquiere Françoise, Clairvaux
58. Valentine Guezille, Clairvaux
59. Nelly Delmas, Les Prades Bruéjous
60. Gérard Delmas, Les Prades Bruéjous
61. Raymonde Doumergue, route du Vallon Bruéjous
62. Fort Gaëtan, Clairvaux
63. Kida Stéphanie, Clairvaux
64. Caroline Maniago, chemin de Carrière-Cave Bruéjous
65. Romain Maniago, Chemin de Carrière-Cave Bruéjous
66. Christophe Molenat, Clairvaux
67. Marion Bécouze, rue de l'alambic Bruéjous
68. Valentin Bécouze, rue de l'alambic, Bruéjous
69. Claire Anastassiou, Clairvaux
70. Valettes Sylvie, chemin de Carrière-Cave Bruéjous
71. Valettes François, Clairvaux chemin de Carrière-Cave Bruéjous
72. Francis Raynal, Dougnagues Bruéjous
73. Jacques de Suza, chemin de l'Ady Bruéjous
74. Crespin Christian, rue de Carrière-Cave Bruéjous
75. Crespin Lydia, Clairvaux rue de Carrière-Cave Bruéjous
76. Jessica Mazars, Route du Vallon Bruéjous
77. Rodier Florent, Route du Vallon Bruéjous
78. Mathilde Bedel, Clairvaux
79. Christian Garcia, route des vignes de Bruéjous
80. Yves Sirmain, Clairvaux
81. Chantal Meyers, rue de l'alambic Bruéjous
82. Robert Salgues, route des vignes de Bruéjous
83. Simone Salgues, route des vignes de Bruéjous
84. Nathalie Schlosser, Combellles Bruéjous
85. Lilian Schlosser, Combelles Bruéjous
86. Noëlle Besset, Clairvaux
87. Pierre Rêve, Balsac
88. Chantal Rêve Balsac
89. Martine Nayrolles chemin de Carrière-Cave Bruéjous
90. Pascal Rabatti, 12 chemin des Truelhs Bruéjous
91. Emilie Douziech, 12 chemin des Truelhs Bruéjous
92. Lucie Poli, Clairvaux
93. Christine Dominicé, 2 champ de l'Ort Bruéjous
94. Joël Dominicé, 2 champ de l'Ort Bruéjous
95. Loïc Dominicé, 2 Champ de l'Ort Bruéjous
96. Lucie Durand, Lissaline Balsac
97. Philippe Gallien, Lissalinie, Balsac
98. Christophe Cabos, Clairvaux

99. Audrey Boleat, Clairvaux
100. Fabre Alain (randonneur régulier sur la zone concernée)
101. Fabre Michèle (randonneuse régulière sur la zone concernée)
102. Lara Sakiroff, Balsac
103. Camille Palous Durand, Balsac
104. Costes Armelle Lissalinie 12510 Balsac
105. Sandrine Boutet, Teillet Bruéjous
106. Jean-Marc Boutet, Teillet Bruéjous
107. Ros Bruno rue de l'alambic Bruéjous
108. Ros Nathalie rue de l'alambic Bruéjous
109. Bordes Vincent Rouades Clairvaux
110. Béziat Ghislain 2 impasse de l'Ady Clairvaux
111. Bardou Estelle 2 impasse de l'Ady Clairvaux
112. Muriel Tomasi Toutes-Aures Clairvaux (maison de campagne)
113. Escalier Gilbert commune Clairvaux, Retraité pratiquant le Modélisme à Panat .
114. Escalier Véronique commune Clairvaux, Retraitee randonneuse
115. Escalier Etienne commune Clairvaux, Retraité à Val Fleurie, seule vue du parc est cette ligne de crête.
116. Teixeira Antonio, Combelles, Bruéjous
117. Heida Teixeira, Combelles, Bruéjous
118. Laurianne Viguié, Clairvaux
119. Gratien Jean-Marc, Clairvaux
120. Le Gallic Céline, Galatrave, Bruéjous.
121. Le Gallic Mikaël, Galatrave, Bruéjous
122. Emma Peltier, Clairvaux
123. Geniez Marc, Balsac, parapentiste
124. Cassan Rémi, Balsac
125. Cassan Florence, Balsac
126. Cassan Lilly, Balsac
127. Cassan Jules, Balsac
128. Cassan Louna, Balsac
129. Michel Lévy, Balsac
130. JAU Julie à Balsac
131. Duvernois Blaise, lieu dit Bagot, Bruéjous
132. Gintrand Christian, Balsac, Rando pédestre et vélo
133. Combes Joël 7 impasse du Seniez Clairvaux
134. Boyer Maxime, 7 impasse du Seniez Clairvaux
135. Tarrow Justine 7 impasse du Seniez Clairvaux
136. Achille Boyer 7 impasse du Seniez Clairvaux
137. Josephine Boyer, 7 impasse du Seniez Clairvaux
138. Mickaël Bousquet, Balsac
139. Noémie Bayol, Balsac
140. Louis Jacques, Balsac
141. Louis Josie, Balsac
142. Franck Peltier, Lacas, Bruéjous
143. Aurelia Auguste habitant, Clairvaux-d'Aveyron
144. Thibaud Antoine-Simorre, Clairvaux-d'Aveyron
145. Fabre Krystel à Balsac
146. Bessiere Joël, Balsac
147. Nicole Singlard Balsac

148. Elodie Tillet, Bruéjols
149. Alice Noyrigat 2 impasse de la côte de Sol Bruéjols
150. Jean Bardou 11 rue des écoles Saint- Christophe- Vallon / ancien parapentiste Club MJC de Rodez (1990-2002) / « Découvreur » et premiers aménagements du site de la Nayrague
151. Elsa Foulhe Balsac
152. Florence Espinasse - Clairvaux
153. Patrick Espinasse - Clairvaux
154. Mme D'Aubuisson Jeannine retraitée. Balsac.
155. M. D'Aubuisson Antoine, Balsac.
156. Magali Mercadier 12330 Clairvaux
157. Caucat Cyril Clairvaux d'Aveyron
158. Caucat Séverine, commune de Clairvaux
159. Mme Combes Rose Clairvaux
160. Soulié Élodie, Bruéjols
161. Soulié Angèle, Bruéjols
162. Soulié Gabrielle, Bruéjols
163. Bouyssset Nicolas, Bruéjols
164. Soulié Jean-Claude, Bruéjols
165. Soulié Christiane, Bruéjols
166. Véronique Nègre, Bruéjols
167. Laurent Christophe Balsac
168. Gilles Laures, Balsac
169. Dominique Laures, demeurant a Balsac, Randonnées
170. Salles. Aurélie, Balsac
171. Rudelle Ludovic, Balsac
172. Moser Gérard, Balsac
173. Moser Martine Balsac
174. Soulié Henri Balsac
175. Odile Giammarinaro Balsac
176. Thibaut Rougie-Giammarinaro, Balsac
177. Boronat Joëlle ; Balsac
178. Boronat David ; Balsac
179. Courtial Audrey, Bruéjols
180. Gwladys Rey, Clairvaux
181. Daphné William, Clairvaux
182. Gaubert Thomas, Balsac
183. Laurent Cot, Balsac
184. Gaubert Elodie Balsac
185. Delagnes Jean-Claude
186. Severine Palayret, Bruéjols
187. Sylvain Palayret, Bruéjols
188. Yves Chauliac, rue de l'alambic Bruéjols
189. Florence Doumayrou, rue de l'alambic Bruéjols
190. Bruno Ros, rue de l'alambic Bruéjols
191. Nowitzki Vanessa, Bruéjols
192. Ros Nathalie rue de l'alambic Bruéjols
193. Molinier Sébastien BALSAC / randonnée et trail
194. Boucard Anais BALSAC / randonnée vélo course à pied.
195. Cayzac Jean Clairvaux
196. Cayzac Marie-Eudes Clairvaux d'Aveyron

- 197.Rus Jimmy, place église Bruéjouis
198.Rus Frédérique, place église Bruéjouis
199.Daniel Petit Clairvaux
200.Christine Petit Clairvaux
201.Imbert Eugénie, Bruéjouis de Clairvaux d'Aveyron

Annexe 2

liste des espèces trouvées sur le site d'implantation de l'antenne-relais

04/09/2023 – Relevé botanique sur le site du projet d'antenne

Espèce
Brachypodium rupestre
Bromopsis erecta
Seseli montanum
Cervaria rivini
Cirsium acaulon
Coronilla minima
Bupleurum falcatum
Teucrium chamaedrys
Lonicera etrusca
Dianthus sp.
Centaurium erythraea
Allium sp.
Potentilla sp.
Centaurea scabiosa
Blackstonia perfoliata
Jacobaea erucifolia
Fraxinus excelsior
Clematis vitalba
Juniperus communis
Ligustrum vulgare
Prunus spinosa
Viburnum lantana
Cuscuta epithymum

Faune
Zygaena fausta
Brintesia circe
Argiope bruennichi

Annexe 3.

Rapport d'expertise de l'ingénieur de l'association nationale PRIARTEM, association qui siège à l'ANFR et à l'ANSES

<https://sites.google.com/view/cemethconseil/qc-des-simulations/rouquairois-aveyron>